

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.63
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1407355-6

Monsieur IBANEZ Daniel
La Ville
73800 LES MOLLETTES

Dossier n° : 1407355-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Daniel IBANEZ c/ PREFET DE LA SAVOIE

Vos réf. : Commissaire enquêteur Refus de radiation de
la liste d'aptitude de M. Truchet

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 24/10/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier.


Mohamed SACI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1407355

M. Daniel IBANEZ
M. Noël COMMUNOD

Mme Karen Mège Teillard
Rapporteur

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2017
Lecture du 24 octobre 2017

44-006-05-02

C-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

6^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1402323 du 29 avril 2014, la présidente du tribunal administratif de Grenoble a transmis au président de la section du contentieux du Conseil d'État une requête, enregistrée le 14 avril 2014, présentée par M. Daniel Ibanez et M. Noël Communod.

Par une ordonnance n° 383908 du 30 mai 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a transmis au tribunal administratif de Lyon cette requête, enregistrée à son greffe le 15 mai 2014.

Par cette requête enregistrée le 16 juin 2014, complétée par des mémoires enregistrés les 2 mars, 26 mai et 23 octobre 2015, 5 janvier 2016 et un mémoire récapitulatif enregistré le 26 mai 2017, M. Daniel Ibanez et M. Noël Communod demandent au tribunal :

1°) d'enjoindre, avant dire droit, au préfet de la Savoie de produire les pièces justificatives du temps passé par M. Guy Truchet pour les enquêtes publiques des accès français du Lyon-Turin et de la ligne à haute tension Savoie Piémont ;

2°) d'annuler la décision du 14 février 2014 par laquelle la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie a refusé de prononcer la radiation de M. Truchet de cette liste ;

3°) d'enjoindre à la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie de procéder à la radiation de M. Truchet de cette liste ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

MM. Ibanez et Communod soutiennent que :

- la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie a méconnu l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 14 à 16 du code de procédure civile et les obligations déontologiques du Conseil supérieur de la magistrature ; elle n'a pas respecté le principe du contradictoire, dès lors qu'ils n'ont pas été convoqués devant la commission et n'ont pu débattre contradictoirement des arguments avancés par M. Truchet, en réponse à leur demande de radiation, et ce alors que l'audience n'était pas publique ; la procédure menée par la commission départementale était ainsi déséquilibrée ;

- certains membres de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie manquaient d'impartialité et d'indépendance, eu égard aux relations d'intérêt qu'ils ont avec le Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie présidé par un autre commissaire enquêteur et des prises de position du vice-président du tribunal administratif de Grenoble en faveur de M. Truchet, en méconnaissance des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles L. 111-5 à L. 111-7 du code de l'organisation judiciaire, des articles 14 à 16 du code de procédure civile et des obligations déontologiques du Conseil supérieur de la magistrature ;

- la décision attaquée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation quant à l'impartialité de M. Truchet en qualité de commissaire enquêteur lors de l'enquête publique concernant le projet d'« Accès français du Lyon-Turin », alors qu'il se trouvait en situation de conflits d'intérêts et de prises illégales d'intérêts, la commission d'enquête ayant invité le maître d'ouvrage du projet à une relation d'intérêt commercial avec une société dirigée par son frère ; cette société a effectivement travaillé, après la clôture de l'enquête, pour la filiale du maître d'ouvrage du projet ; la décision en litige méconnaît ainsi les dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-9 du code de l'environnement, de l'article L. 432-12 du code pénal et du code de déontologie des commissaires enquêteurs ;

- la décision attaquée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation quant aux irrégularités commises par M. Truchet lors de l'enquête publique concernant le projet ferroviaire Lyon-Turin : il a favorisé la prise d'intérêt d'un commissaire enquêteur en recommandant l'intervention de l'association que ce dernier présidait et qui entretient des relations financières avec une filiale du maître d'ouvrage ; il connaissait nécessairement les fonctions de ce commissaire enquêteur au sein de cette association, au regard d'autres enquêtes publiques auxquelles il avait participé et compte tenu de ses fonctions de président de la coordination des commissaires enquêteurs de la Savoie ; il n'a signalé ces faits, ni aux autorités judiciaires, ni à la population et a ainsi méconnu les articles L. 123-6, et R. 123-9 du code de l'environnement, le code de déontologie des commissaires enquêteurs, l'article 432-12 du code pénal et l'article 40 du code de procédure pénale ;

- il a manqué à la règle de disponibilité du commissaire enquêteur, dès lors qu'il assurait simultanément la présidence d'une commission d'enquête pour un autre projet d'envergure éloigné d'une centaine de kilomètres du projet « Accès français du Lyon-Turin », en méconnaissance des articles D. 123-40 et R. 123-41 du code de l'environnement et de l'article 5 du code de déontologie des commissaires enquêteurs ;

- il n'a pas effectué les diligences nécessaires pour permettre l'accessibilité du dossier d'enquête publique aux personnes handicapées et a omis de signaler dans le rapport les difficultés rencontrées, en violation des articles 1^{er} et 11 de la déclaration des droits de l'homme

et du citoyen, des articles 10 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du code de déontologie des commissaires enquêteurs :

- il a manqué de diligences quant à la rédaction du rapport d'enquête publique.

Par des mémoires en défense enregistrés les 22 octobre 2014, 29 avril et 20 août 2015, 11 février 2016, et 3 juillet 2017, ce dernier n'ayant pas été communiqué, M. Guy Truchet conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par MM. Ibanez et Communod ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 8 décembre 2015, le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par MM. Ibanez et Communod ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code pénal ;
- le code de procédure civile ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mège Teillard, conseiller,
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public,
- et les observations de M. Ibanez.

Une note en délibéré présentée par M. Ibanez a été enregistrée le 9 octobre 2017.

1. Considérant que MM. Ibanez et Communod demandent l'annulation de la décision du 14 février 2014 par laquelle la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie a refusé de prononcer la radiation de M. Guy Truchet de cette liste ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

En ce qui concerne la régularité de la procédure devant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-41 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « (...) *La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission,*

en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations. » ; que ces dispositions imposent une procédure contradictoire seulement à l'égard du commissaire-enquêteur dont la radiation est envisagée ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'implique que le tiers ayant signalé les manquements d'un commissaire enquêteur à ses obligations puisse être entendu par la commission départementale chargée de se prononcer sur la radiation de ce dernier ; que MM. Ibanez et Communod ne sont ainsi pas fondés à soutenir que la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Savoie n'aurait pas respecté le principe du contradictoire, à défaut de les avoir entendus ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que MM. Ibanez et Communod ne peuvent utilement faire valoir que la procédure suivie méconnaît les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les dispositions des articles 14 à 16 du code de procédure civile et les obligations déontologiques du Conseil supérieur de la magistrature, dès lors que la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ne constitue ni un tribunal, ni une juridiction au sens de ces stipulations, ni a fortiori une juridiction civile dont les membres, mentionnés à l'article R. 123-34 du code de l'environnement, seraient assujettis au recueil des obligations déontologiques des magistrats définies par le Conseil supérieur de la magistrature ;

4. Considérant, en troisième lieu, que si certains membres de la commission départementale chargée d'examiner la radiation de M. Truchet de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie représentaient des organismes qui participent par ailleurs au conseil d'administration du Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie, présidé alors par un autre commissaire enquêteur, ces faits ne sont pas de nature à faire douter de l'impartialité de la commission lors de l'examen de la radiation de M. Truchet, alors qu'au demeurant aucun manquement n'était alors reproché à ce dernier, par MM. Ibanez et Communod, en lien avec cet autre commissaire enquêteur, ainsi qu'il ressort de la demande de radiation du 15 janvier 2014 produite par les requérants ; que l'indépendance de la commission ne peut davantage être mise en cause en raison des propos tenus, en octobre 2012, par un vice-président du tribunal administratif de Grenoble au sein duquel le président de cette commission est affecté, lors d'un échange avec M. Truchet, à la suite des enquêtes publiques auxquelles il a participé ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut d'impartialité et d'indépendance de la commission départementale s'étant prononcée sur la radiation de M. Truchet le 14 février 2014, doit être écarté, sans que MM. Ibanez et Communod puissent utilement invoquer la méconnaissance des articles L. 111-5 à L. 111-7 du code de l'organisation judiciaire, des articles 14 à 16 du code de procédure civile et des obligations déontologiques du Conseil supérieur de la magistrature ;

En ce qui concerne les manquements aux obligations des commissaires enquêteurs :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 11-14-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ressortant de la procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : *« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans.(...) »* ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Truchet a été désigné, le 25 novembre 2011, par le président du tribunal administratif de Grenoble, en qualité de

commissaire enquêteur sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la création d'une nouvelle liaison ferroviaire entre Grenay (Isère) et Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) dans le cadre du projet Lyon-Turin ; que le seul fait que le rapport de la commission d'enquête « invite à étudier » le mémoire d'une entreprise, proposant une solution de stockage des déblais, dont le dirigeant est le frère de M. Truchet, sans qu'une telle invitation soit reprise dans les conclusions motivées du rapport, ne suffit pas à faire de ce dernier une personne intéressée, au sens des dispositions précitées de l'article R. 11-14-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'à supposer que cette société aurait travaillé par la suite pour l'une des filiales du maître d'ouvrage du projet, cette circonstance ne caractérise pas une situation d'incompatibilité de M. Truchet dans ses fonctions de commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique susmentionnée ; qu'en outre, si M. Truchet a siégé dans la commission d'enquête relative au projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, qui a émis un avis favorable sur l'utilité publique de ce projet, cette circonstance n'établit aucunement qu'il était « intéressé à l'opération » au sens des dispositions citées ci-dessus alors qu'au demeurant, il ne ressort pas des pièces du dossier, que l'intéressé se serait prononcé, à cette occasion, sur le bien-fondé du projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin, contrairement à ce que soutiennent les requérants ; que ces derniers ne sont donc pas fondés à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard des dispositions des articles L. 123-6 du code de l'environnement, de l'article L. 432-12 du code pénal et du code de déontologie des commissaires enquêteurs ;

7. Considérant en deuxième lieu, que MM. Ibanez et Communod ne peuvent sérieusement faire valoir pour la première fois à l'instance que M. Truchet se serait sciemment abstenu de signaler aux autorités administratives et judiciaires le fait que M. Philippe Gamen, également commissaire enquêteur sur cette enquête publique, était personnellement intéressé à l'opération, en sa qualité de président du Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie concerné par le projet et eu égard à ses fonctions électives, du seul fait qu'il est président de la coordination des commissaires enquêteurs de la Savoie et qu'il a participé à d'autres enquêtes publiques avec l'intéressé ; qu'en tout état de cause, le fait que ce commissaire enquêteur, soit, en sa qualité de président d'une telle association, en contact avec Réseau Ferré de France et d'autres acteurs intervenant sur le projet, et qu'il soit le maire d'une commune de Savoie non concernée par le projet, n'établit pas davantage qu'il serait « intéressé à l'opération » au sens des dispositions précitées ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs, de l'article 432-12 du code pénal et de l'article 40 du code de procédure pénale ; qu'eu égard aux dispositions spécifiques du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées applicables en l'espèce, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 123-9 du code de l'environnement doit être écarté comme inopérant ;

8. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que le rapport de la commission d'enquête engage à un rapprochement avec les conservatoires d'espaces naturels, dont le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie, pour définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme, sans que cette recommandation soit reprise dans les conclusions motivées du rapport, n'est pas de nature à caractériser une irrégularité grave imputable à M. Truchet, constitutive d'un manquement à ses obligations, pas plus que les erreurs matérielles d'écritures relevées par les requérants dans la rédaction du rapport de la commission d'enquête ;

9. Considérant en quatrième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Truchet n'aurait pas fait preuve de la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa

mission du seul fait qu'il aurait participé, sur la même période, à une autre enquête publique, aucune difficulté sur ce point n'ayant été portée à la connaissance de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que M. Truchet aurait eu connaissance de difficultés de consultation des dossiers constitutifs de l'enquête publique sur le secteur dont il avait la responsabilité et qu'auraient rencontrées des personnes handicapées, et qu'il aurait refusé ou négligé de résoudre, en violation des articles 1^{er} et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des articles 10 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du code de déontologie des commissaires enquêteurs ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que MM. Ibanez et Communod ne sont pas fondés à soutenir que la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie aurait entaché d'erreurs manifestes d'appréciation sa décision de ne pas radier de cette liste M. Truchet, à défaut de manquements à ses obligations de commissaire enquêteur ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ni de procéder aux mesures d'instruction sollicitées, que MM. Ibanez et Communod ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 14 février 2014 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie ; que par suite, leurs conclusions à fin d'annulation, ainsi que par voie de conséquence, leurs conclusions à fin d'injonction, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'État, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de MM. Ibanez et Communod est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Daniel Ibanez, à M. Noël Communod, à M. Guy Truchet et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie sera adressée au président du tribunal administratif de Grenoble.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Pourny, président,
Mme Mège Teillard, conseiller,
Mme Caron, conseiller.

Lu en audience publique le 24 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

K. Mège Teillard

F. Pourny

Le greffier,

T. Andujard

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

